

Nous devons entourer la question de sauvegardes suffisantes, pour que le ministère public ne puisse abuser de ses privilèges au détriment de l'accusé. Pourquoi le procès par jury? Le procès par jury est le rempart des libertés du citoyen contre les abus possibles de la couronne. Si vous donnez à l'avocat de la couronne le pouvoir d'obtenir une longue liste de jurés et d'en récuser un nombre indéfini, vous lui donnez l'occasion de trouver les jurés sur lesquels il croira pouvoir compter en toute sûreté pour obtenir un verdict conforme à son désir.

Peut-être serait-il plus juste de dire que, plus on augmente le nombre de ceux parmi lesquels la couronne peut, par ce procédé d'élimination, choisir les douze jurés dont elle a besoin, plus on augmente ses chances de trouver un jury parfaitement à son goût.

M. WILSON (Laval): Qu'advient-il d'un juré à qui ordre a été donné de se tenir à l'écart?

L'hon. M. DOHERTY: Il obéit à cet ordre, et il reste là jusqu'à nouvel appel.

M. WILSON (Laval): Jusqu'à quand?

L'hon. M. DOHERTY: Jusqu'à ce que la liste soit épuisée. Ensuite la couronne recommence, et il faudra que, de nouveau, elle appelle ce juré.

M. WILSON (Laval): Et alors, il fera partie du jury.

L'hon. M. DOHERTY: Parfaitement. C'est pourquoi je dis que, si vous assignez soixante jurés, la couronne devra accepter celui qu'elle a fait mettre à l'écart beaucoup plus tôt que si vous en assigniez 250.

M. WILSON (Laval): Non pas.

L'hon. M. DOHERTY: Si votre liste est de 250 jurés, comme elle le pourra être, et que je sois le premier de ces 250, la couronne, si elle m'a fait donner l'ordre de me tenir à l'écart, devra appeler et mettre à l'écart les 249 autres avant d'avoir à m'appeler de nouveau. Si donc je suis le premier de soixante, les chances du prévenu d'obliger la couronne à m'appeler, en dépit de son ordre de mise à l'écart, sont infiniment plus grandes que dans le cas de 250. La chose est tellement claire que je n'ai pas besoin d'appuyer. C'est là une situation créée non seulement par la loi du Manitoba, d'accord en ce point avec nos dispositions du Code criminel, mais aussi par cinq des neuf autres provinces dès avant la loi du Manitoba.

M. MACDONALD: Le ministre affirme-t-il que, dans quelqu'une de nos provinces, il s'est jamais trouvé, à l'ouverture des assises, 250 jurés susceptibles d'être mis à l'écart?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne connais aucune affaire dans laquelle il y ait eu 250 jurés. Ce que je signale, c'est que les lois rendent possible l'assignation de ce nombre de jurés. Pourquoi cette discrétion est-elle accordée au tribunal, je l'ignore, mais je ne me plains pas de ce que la loi autorise le juge à citer le nombre voulu de jurés; il peut, en effet, se présenter des circonstances qui le nécessitent, et cette circonstance s'est présentée dans le cas dont il a été question.

L'hon. M. PUGSLEY: Le ministre assure que cette discrétion est accordée au tribunal. Est-il laissé une discrétion à la cour, lorsque ses pouvoirs sont limités par des motifs spéciaux qu'elle est tenue à démontrer?

L'hon. M. DOHERTY: Il y a une discrétion à exercer dans l'ordre qu'elle donne à cet égard.

L'hon. M. PUGSLEY: Ce n'est plus de la discrétion, mais la simple constatation d'un fait.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député observera que cet article ne précise aucun fait sur lequel fonder l'ordre que le tribunal donnera; ce point est laissé à la décision de la cour. En y réfléchissant, mon honorable ami verra, je pense, qu'il n'a pas bien saisi la signification de ces mots "motif spécial". Il a parlé de ce motif comme s'il s'agissait d'une mise à l'écart, quand l'énoncé de ce motif a pour objet d'assurer à la couronne une plus grande latitude.

L'hon. M. PUGSLEY: Quel serait ce motif?

L'hon. M. DOHERTY: J'allais justement en parler. Dans le cas qu'il cite comme devant donner lieu à une application fautive de cet article, l'honorable député indique précisément le motif spécial qui justifie le changement apporté à la loi par cette disposition. Il parle d'une affaire où, à cause d'une vive émotion populaire, il pourrait être très difficile vraiment de réunir un jury impartial. Il a pensé qu'il pourrait y avoir danger de ne pas pouvoir former un jury impartial si le nombre était restreint à 48. Or, la disposition tendant à accroître ce nombre a passablement l'allure de celle qui permet à un tribunal d'or-